

M.30 Affichage du service de garde et service d'urgence

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

> Affichage en vitrine

- Pendant les heures de fermeture, sont portées à la connaissance du public :
 - soit les noms et adresses des proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin,
 - soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements
- Si les services d'urgence les plus proches (médecin de garde, maison médicalisée, urgences hospitalières ...) sont affichés, il est impératif que ces données soient actualisées.
- Ces affichages spécifiques doivent être aisément **identifiables, consultables et mis à jour**

> Notion d'urgence

- **Un service de garde** est organisé pour **répondre aux besoins du public** en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. **Un service d'urgence** est organisé pour **répondre aux demandes urgentes** en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines
- Aucun texte ne définit la notion d'urgence, ni ne précise que les patients doivent disposer d'une ordonnance du jour ou de la veille. La notion d'urgence est surtout dépendante de celui qui la ressent.
- Toutes les sollicitations doivent être prises en compte et analysées par le pharmacien afin d'y apporter, sous sa responsabilité, la réponse adaptée.

> Information du patient

- A l'occasion de chaque dispensation effectuée durant les périodes de permanence, le pharmacien informe l'assuré du contexte dans lequel cette dispensation intervient et de la majoration qu'elle induit dans le remboursement de l'assurance maladie.
- Le pharmacien expose sur une affiche visible et aisément intelligible, dans la partie de l'officine destinée à l'accueil des patients, les majorations que le pharmacien est autorisé à facturer :
« A.05 - Affichette majoration du service de garde pharmaceutique »
- Il est recommandé que cet affichage soit également lisible de l'extérieur, et dans le cadre des principes généraux d'une signalétique adaptée (ex : taille des lettres, contraste de couleurs...)
- L'honoraire est dû dès lors que le pharmacien exécute l'ordonnance en service de garde ou d'urgence.
- Ces honoraires ne pourront être perçus que si les produits de santé sont délivrés en dehors des heures normales d'ouverture, ce qui exclut leur perception :
 - dans les pharmacies assurant un service de garde, aux heures où ces pharmacies sont normalement ouvertes au public ;
 - dans les pharmacies qui ne sont pas inscrites au tour de garde, notamment celles qui se déclarent ouvertes le dimanche, les jours fériés ou la nuit.

Références :

Art. R. 4235-49 et L. 5125-17 du CSP / Art. R.4235-26 et R.4235-3 du [Code de Déontologie](#) / [Arrêté du 31 mars 2022](#)



Sous-thème :

1.1 Accueil et identification de l'utilisateur du système de santé

Principe :

Principe 1 : Accueil de l'utilisateur du système de santé